

Commune de
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité
au Conseil communal

N° 18/2015

**Préavis pour les
modifications de la révision
du Règlement du Conseil
communal**

Lavey, le 4 août 2015

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant des modifications de la révision du règlement du Conseil communal.

Contexte

Le 18 juin dernier le Conseil communal s'est prononcé sur la révision du règlement du conseil en l'adoptant. Dans la suite de la procédure, le règlement doit être envoyé au Service des communes et du logement (SCL) pour vérification avant la transmission au département en charge de l'approuver. En temps normal pour l'élaboration d'un nouveau règlement, la Municipalité procède à l'envoi pour vérification au service compétent avant de présenter le préavis au conseil communal.

Cependant en raison d'une surcharge de travail au Service des communes et du logement (SCL), la Municipalité a choisi, sur conseil de ce dernier, de soumettre le préavis lors du dernier conseil communal au risque de devoir y apporter quelques légères modifications.

Et effectivement un juriste en charge des affaires communales et droits politiques a relevé une série de modifications à apporter au nouveau règlement. Relevons qu'aucune de ces modifications ne porte sur le fond du contenu.

Démarche

Vous trouverez ci-dessous les modifications à apporter à la révision du règlement du conseil afin que celui-ci soit approuvé par le département des institutions et de la sécurité. Il y a lieu de distinguer deux catégories de modifications, à savoir :

- Les modifications de forme, qui n'impactent pas les articles,
- Les modifications de syntaxe, qui nécessitent de soumettre à nouveau le règlement au conseil communal.

Modifications de forme :

Les notes de bas de pages peuvent, dans la plupart des cas, être supprimées. En effet, la majorité d'entre elles sont une aide à la rédaction et n'apportent rien sur la forme. Peuvent toutefois subsister celles qui aident à la compréhension.

Par conséquent il nous est recommandé de supprimer les notes de bas de page pour les articles suivants :

Art. 2 / art. 13 / art. 12 / art. 18, ch 9 / art. 34 al. 2 / art. 38 al. 4,5,6 / art. 39 al. 2,3,4 / art. 47 al. 1,2 / art. 48 al. 2 / art. 49 let. b / art. 51 / art. 62 al. 3 / art. 63 al. 4,5,7 / art. 77 / art. 79 al. 8,9 / art. 80 al. 1,2 / art. 85 / art. 97

Ces premières modifications n'ont aucune conséquence sur la lecture des articles.

Modifications de fond :

Avant modification	Après modification
<p>Art. 12.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :</p> <p>a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants.</p> <p>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.</p>	<p>Art. 12.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :</p> <p>a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p> <p>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.</p>

Remarque : En l'absence de note de bas de page et pour une meilleure compréhension, il y a lieu de préciser que les membres du bureau sont rééligibles.

Avant modification	Après modification
<p>Art. 42.- L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.</p>	<p>Art. 42.- L'assemblée ou le bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.</p>

Remarque : Ce mot n'apporte aucune valeur à l'article

Avant modification	Après modification
<p>Art. 43.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, le conseil en informe ce dernier.</p>	<p>Art. 43.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe le conseil.</p>

Remarque : Syntaxe plus claire

Avant modification	Après modification
<p>Art. 47.- Le conseil élit une commission gestion-finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.</p> <p>Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus, les articles 96 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	<p>Art. 47.- Le conseil élit une commission gestion-finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</p> <p>Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus, les articles 96 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>

<p>Art. 48.- Pour décharger la commission gestion-finances, le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</p> <p>Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.</p>	<p>Art. 48.- Pour décharger la commission gestion-finances, le conseil peut élire une autre commission.</p> <p>Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.</p>
--	---

Remarque : Cette répartition entre les articles 47 et 48 offre une meilleure compréhension et une meilleure logique.

Avant modification	Après modification
<p>Art. 49.- Les autres commissions du conseil sont :</p> <p>a. les commissions ad hoc, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité. <p>b. les commissions thématiques, nommées pour législature.</p> <p>c. la commission de recours en matière d'impôts (art. 45 LICom)</p>	<p>Art. 49.- Les autres commissions du conseil sont :</p> <p>a. les commissions ad hoc, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité. <p>b. les commissions thématiques, nommées pour législature, dont la commission de recours en matière d'impôts (art. 45 LICom).</p>

Remarque : La commission de recours en matière d'impôts est une commission thématique

Avant modification	Après modification
<p>Art. 50.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle adresse sa requête à la Municipalité. En cas de désaccord, le Conseil se prononce</p>	<p>Art. 50.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle adresse sa requête à la Municipalité. En cas de désaccord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la transmission des explications, des informations complémentaires ou d'une expertise existante, le Préfet se prononce selon l'art. 40c al. 3 de la Loi sur les communes. - Sur l'engagement de moyens financiers pour l'obtention d'expertise ou autre complément, le Conseil se prononce.

Remarque : Petite précision en cas de désaccord

Avant modification	Après modification
<p>Art. 63 ...</p> <p>Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de maximum une année, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un rapport sur le postulat ; b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé <p>...</p>	<p>Art. 63 ...</p> <p>Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois au maximum, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un rapport sur le postulat ; b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Remarque : Explication plus claire

Avant modification	Après modification
Art. 97.- La commission de gestion- finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.	Art. 97.- La commission de gestion- finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

Remarque : Il n'y a qu'une seule commission de gestion-finances

Avant modification	Après modification
Art. 100.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.	Art. 100.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion-finances sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.
Art. 101.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 96 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.	Art. 101.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion-finances les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 96 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Remarque : Il n'y a qu'une seule commission de gestion-finances

Avant modification	Après modification
Art. 111.- Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la FAO et son approbation par le Département des institutions et de la sécurité. Il abroge le règlement du 1 ^{er} août 2006.	Art. 111.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité. Il abroge le règlement du 1 ^{er} août 2006.

Remarque : La publication dans la FAO faire partie des délais de recours

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 18/2015 du 4 août 2015
- oui le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'accepter le règlement tel que présenté,
- de charger la Municipalité de transmettre ce règlement à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité pour approbation.

Adopté en séance de la Municipalité le 4 août 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  Le Secrétaire : 
Yvan Ponnaz  Mentor Citaku

The image shows the official seal of the Municipality of Lavey-Morcles. It is an oval-shaped emblem with a central shield. The shield features a crown at the top, a banner with the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE', and a smaller shield below. The words 'CANTON DE VUD' are written above the shield, and 'LAVEY-MORCLES' is written below it. The entire seal is surrounded by a decorative border.